

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Ce justificatif vous est adressé sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Identifiant annonce : 7300942601

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital de 480 000 Euros, représentée par son Directeur, Vincent TOUSSAINT, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Cliquez ici :

<https://annonces-legales.actu.fr/a/7300942601>

Cette annonce a été mise en ligne le **20 août 2022** sur **Actu.fr**
Pour le département : **31 - HAUTE GARONNE**

LA PRESSE REGIONALE

Société anonyme au capital de 1 670 000 €uros

Siège social : 15 avenue Prat Gimont

CS 63325

31133 BALMA CEDEX

572 161 719 RCS TOULOUSE

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale à compétence extraordinaire du 21 juin 2022, il a été décidé de modifier les statuts comme suit :

MODIFICATION DE L'ARTICLE 20 DES STATUTS « PRESIDENCE DU CONSEIL »

Les associés décident de modifier l'article 20 des statuts afin de porter à soixante-quinze (75) ans l'âge maximum des membres du conseil d'administration.

L'article 20 des statuts est dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 20 - PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, à titre exceptionnel, ladite assemblée générale des associés sur proposition motivée du Conseil, pourra, avec l'accord de l'intéressé, reporter cinq fois au maximum cette limite d'âge d'année en année.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. »

MODIFICATION DE L'ARTICLE 24 DES STATUTS « SIGNATURE SOCIALE »

Les associés, décident de compléter l'article 24, afin de permettre le recours à la signature électronique dans le cadre de la signature des documents afférents à la vie sociale de la Société.

L'article 24 des statuts est dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 24 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions du conseil d'administration, de tout comité, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple avancée ou qualifiée sera réputé :

- Constituer l'original dudit acte
- Constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée. »

Modification au RCS de Toulouse ;

Pour avis

Cet aperçu est donné à titre purement indicatif.

Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée.

Vincent TOUSSAINT
Directeur de Médialex

